
Décret, présenté par le représentant Bar au nom du comité de législation, annulant un jugement rendu contre le citoyen Fromental, voiturier par eau, pour la non-exécution d'un traité passé avec les citoyens Martin et Fuseau, lors de la séance du 24 messidor an II (12 juillet 1794)

Jean-Etienne Bar, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Bar Jean-Etienne, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par le représentant Bar au nom du comité de législation, annulant un jugement rendu contre le citoyen Fromental, voiturier par eau, pour la non-exécution d'un traité passé avec les citoyens Martin et Fuseau, lors de la séance du 24 messidor an II (12 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 96-97;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23495_t1_0096_0000_15

Fichier pdf généré le 21/07/2021

sur la pétition du citoyen Julien, tendante à obtenir l'annulation d'un arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 27 juin 1787 (vieux style), qui l'a condamné à servir comme esclave la citoyenne Ruste, créole, femme de l'ex-député de la Martinique, et de l'arrêt du ci-devant conseil, qui le confirme, ensuite desquels Julien fut enlevé et vendu à des Indiens par cette dernière;

« Annule lesdits arrêts, et renvoie le citoyen Julien à se pourvoir pardevant les tribunaux, pour obtenir l'indemnité de l'oppression qu'il a éprouvée.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

23

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Christine Janin, veuve du citoyen Denis Vouidière, habitant la commune de Tourmes, par laquelle elle demande la nullité d'un jugement d'arbitres convenus entr'elle et Claude Vouidière, fils et héritier de son défunt mari;

« Considérant que, s'agissant de prononcer sur les droits d'une belle-mère et son beau-fils, les arbitres ne peuvent dans ce cas être considérés que comme un tribunal de famille, dont les jugemens, d'après l'article XIV du titre X de la loi du 16 août 1790 (vieux style), peuvent être réformés par la voix de l'appel, à moins que les parties n'y aient renoncé, et que cette voie peut être saisie par la pétitionnaire, encore bien qu'elle n'ait pas désigné le tribunal devant lequel elle entendoit se pourvoir, l'article V du titre premier n'étant point applicable aux tribunaux de famille,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé. L'insertion au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication » (2).

24

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« ART. I. - La trésorerie nationale ouvrira un crédit de 1 000 000 à la commission des administrations civiles, police et tribunaux; de 150 000 000 à celle de commerce et des approvisionnements; de 8 000 000 à celle des travaux publics; de 20 000 000 à celle des secours publics; de 25 000 000 à celle des transports, postes et messageries; de 2 000 000 à celle de l'or-

(1) P.V., XLI, 202. Minute de la main de Bar. Décret n° 9890. Reproduit dans *B^m*, 25 mess. (2^e suppl^t); *J. Matin*, n° 716; *C. Univ.*, n° 924.

(2) P.V., XLI, 203. Minute de la main de Bar. Décret n° 9891. Reproduit dans *B^m*, 25 mess. (2^e suppl^t).

ganisation et du mouvement des armées de terre; de 3 000 000 à celle de la marine et des colonies; et de 1 000 000 à celle de la trésorerie nationale. Ces fonds seront employés aux dépenses que chaque commission est chargée d'ordonner.

« ART. II. - Les dépenses ordonnées par la commission de la trésorerie nationale, depuis le premier floréal, seront imputées sur le crédit qui lui est ouvert par le présent décret.

« ART. III. - La commission des administrations civiles, police et tribunaux, ordonnera, sur les crédits qui lui sont ouverts, les dépenses relatives à la direction générale de la liquidation et au bureau de comptabilité; elle se concertera avec la trésorerie nationale pour porter sur son compte les dépenses de cette nature qui ont été ordonnées depuis le premier floréal.

« ART. IV. - Le comité des inspecteurs de la salle ordonnera, sur les crédits qui lui sont ouverts, les dépenses relatives aux archives nationales; il se concertera aussi avec la trésorerie nationale, pour porter sur son compte les dépenses de cette nature qui ont été ordonnées depuis le premier floréal.

« ART. V. - La commission des revenus nationaux, chargée, par le décret du 11 prairial dernier, d'ordonner les dépenses relatives à la fabrication du papier assignat, se concertera aussi avec la trésorerie nationale pour porter, sur son compte, les dépenses de cette nature qui ont été ordonnées depuis le premier floréal.

« ART. VI. - Les comités, les commissions et la trésorerie nationale n'imputeront que sur les crédits généraux ouverts au fur et mesure des besoins, les dépenses qui seront ordonnées, nonobstant les affectations de fonds déterminées par des décrets particuliers pour certaines natures de dépense.

« ART. VII. - Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

25

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Fromental, voiturier par eau, demeurant à Digoin, par laquelle il réclame contre un jugement du tribunal de commerce de Nevers, du 19 germinal, qui le condamne en 8,350 livres de dommages-intérêts à cause de l'inexécution d'un traité pour fourniture de bois qu'il a passé avec les citoyens Martin et Fuseau, marchands à Nevers, qu'il n'a pu et ne peut encore remplir, vu les réquisitions faites de ses ouvriers et bateaux

(1) P.V., XLI, 203. Minute de la main de Cambon. Décret n° 9892. Reproduit dans *B^m*, 25 mess. (2^e suppl^t); *Mon.*, XXI, 206; *Débats*, n° 660; *M.U.*, XLI, 393; *C. Univ.*, n° 924; *Mess. soir*, n° 692; *J. Mont.*, n° 77; *J. Matin*, n° 716; *J. Sablier*, n° 1432; *Audit. nat.*, n° 657; *Rép.*, n° 205; *J. Paris*, n° 559; *J. Fr.*, n° 656; *Ann. R.F.*, n° 224; *J. S. Culottes*, n° 514; *J. Perlet*, n° 658.

pour le service de la République; annulle ledit jugement, et surseoit à toutes poursuites de la part des citoyens Martin et Fuseau jusqu'au moment où le citoyen Fromental aura la libre disposition de ses ouvriers et bateaux, si mieux ils n'aiment résilier le traité; auquel cas ce dernier leur remettra les avances qu'il a reçues d'eux, déduction faite du prix du bois qu'il leur a déjà livré.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

26

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Nicolas Alline, vigneron, natif de la commune du Plessis-Bouchard, département de Seine-et-Oise, lequel, après 20 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 15 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Alline la somme de 100 livres, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

27

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Baucheron, âgé de 64 ans, père de famille, chargé d'une femme et de 3 enfans, domicilié dans la commune de Givry, district de Montagne-sur-Aisne, département de la Marne, lequel, après avoir servi la patrie pendant plus de 42 ans, d'abord dans les ci-devant Gardes-Françaises, où il est resté 18 ans, ensuite dans le ci-devant régiment provincial de Sens, où il est demeuré 22 ans, et finalement dans le 2^e bataillon de la Marne, se trouve hors d'état de continuer son service, à cause de son grand âge, de ses blessures et de ses infirmités, ainsi qu'il est attesté par la commission de santé,

« Décrète ce qui suit :

« ART. I. — La trésorerie nationale paiera au citoyen Baucheron, sur la présentation du présent décret, la somme de 400 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit.

« ART. II. — Le comité de liquidation déterminera la pension due au citoyen Baucheron; il

(1) P.V., XLI, 205. Minute de la main de Bar. Décret n^o 9887.

(2) P.V., XLI, 206. Minute de la main de Briez. Décret n^o 9893. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 25 mess. (2^e suppl^t); *M.U.*, XLI, 410.

en fera incessamment son rapport à la Convention nationale.

« ART. III. — Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

28

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jacques Noël, ex-curé de Pauvres, domicilié dans la commune de Rethel, département des Ardennes, lequel, après 21 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 18 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Noël la somme de 100 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

29

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Sarrasin, cordonnier, père de famille, chargé d'une femme et de 3 enfans, ci-devant maire, et actuellement agent national de Boutancourt, district de Libreville, département des Ardennes, lequel, après plus de 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 19 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Sarrasin la somme de 250 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

30

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Lebreton,

(1) P.V., XLI, 206. Minute de la main de Briez. Décret n^o 9894. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 25 mess. (2^e suppl^t); *M.U.*, XLI, 410.

(2) P.V., XLI, 207. Minute de la main de Briez. Décret n^o 9895. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 25 mess. (2^e suppl^t).

(3) P.V., XLI, 208. Minute de la main de Briez. Décret n^o 9896. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 25 mess. (2^e suppl^t); *M.U.*, XLI, 410.